

Règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée

L 5 25.01

Tableau historique

du 24 mars 1982

(Entrée en vigueur : 3 avril 1982)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983; ⁽³⁾

vu l'ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985 (état le 1^{er} janvier 1992); ⁽⁶⁾

vu la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée, du 17 décembre 1981, ⁽³⁾
arrête :

Chapitre I Autorités compétentes

Art. 1⁽¹¹⁾ Département

¹ Le département des constructions et des technologies de l'information (ci-après département) est chargé de l'application du présent règlement.

² Il dispose du concours de la sécurité civile et d'une commission consultative.

³ Il peut déléguer certains travaux à d'autres départements.

Art. 2 Commission consultative

¹ La commission consultative est composée de :

a) le directeur de la sécurité civile; ⁽¹¹⁾

b) le chef du service cantonal de la protection de l'air; ⁽¹¹⁾

c) l'ingénieur conseil de la Ville de Genève;

d) le chef du service de l'énergie de la Ville de Genève; ⁽⁶⁾

e) le président de l'Association des maîtres ramoneurs du canton de Genève;

f) le président de la commission technique de l'Association des maîtres ramoneurs du canton de Genève;

g) le président du syndicat des ouvriers ramoneurs;

h) un membre de la commission technique de l'Association professionnelle des gérants et courtiers en immeubles;

i) le président du rassemblement en faveur d'une politique sociale du logement;

j) un représentant d'associations de techniciens en chauffage et en climatisation. ⁽³⁾

² La présidence de la commission est assurée de droit par le directeur de la sécurité civile. ⁽¹¹⁾

³ La commission est convoquée par son président lorsque les circonstances le justifient, mais au moins une fois par année.

⁴ La commission rend ses préavis à la majorité des membres présents. Le président départage en cas d'égalité des voix.

⁵ Elle peut demander des avis extérieurs.

⁶ Le secrétariat est tenu par la sécurité civile. ⁽¹¹⁾

Chapitre II Concession et arrondissements

Art. 3⁽⁶⁾ Requête

¹ Le candidat doit, pour obtenir une concession, adresser au département une requête écrite à laquelle il joint un certificat attestant qu'il est au bénéfice de la maîtrise fédérale de maître ramoneur ou d'un diplôme jugé équivalent.

² Le département peut exiger, en outre, la production d'autres documents attestant notamment de l'honorabilité du candidat.

Art. 4 Octroi de la concession

¹ Le département est compétent pour accorder ou refuser la concession.

² Si aucun arrondissement de ramonage n'est vacant par suite de décès du titulaire ou pour d'autres motifs et si le département estime qu'il n'y a pas lieu de proposer au Conseil d'Etat une augmentation du nombre des arrondissements, la requête est rejetée.

³ L'avis du département, selon lequel il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des arrondissements, peut être déféré, dans les 30 jours, par le requérant au Conseil d'Etat.

⁴ Si le nombre des requérants excède le nombre des arrondissements vacants, le département accorde la ou les concessions en fonction de l'expérience et des capacités professionnelles des requérants.

Art. 5 Légitimation

¹ Le maître ramoneur officiel reçoit du département, après que la concession lui a été accordée, une carte de légitimation.

² Chaque ouvrier ramoneur reçoit du maître ramoneur officiel une pièce justifiant sa profession et son appartenance à l'entreprise.

Art. 6 Redevance

¹ Le maître ramoneur officiel paie au département une redevance annuelle de 5 000 F. ⁽⁸⁾

² La redevance est payable, semestriellement, par avance.

Art. 7 Ramonage par arrondissement

¹ Le maître ramoneur officiel exerce son activité dans l'arrondissement qui lui est concédé.

² Le département peut déroger à l'alinéa 1, dans des cas spéciaux et à la demande du propriétaire, du locataire ou du maître ramoneur officiel, en autorisant un maître ramoneur officiel à exécuter des travaux dans un autre arrondissement que le sien.

³ Le maître ramoneur officiel de l'arrondissement concerné doit être informé de la dérogation accordée par le département.

Art. 8 Tableau

Le tableau des arrondissements est affiché au département, dans les mairies et dans les postes de police du canton.

Art. 9 Retrait

¹ Le département peut retirer, en tout temps, la concession accordée au maître ramoneur officiel qui a contrevenu de façon grave ou répétée aux devoirs de sa fonction.

² Le retrait de la concession peut être accompagné d'une amende. Il ne donne droit à aucune indemnité.

Chapitre III Travaux exécutés par le maître ramoneur officiel

Art. 10 Obligations du maître ramoneur officiel

Le maître ramoneur officiel doit, dans les limites de sa concession :

a) procéder aux ramonages obligatoires;

b) procéder aux contrôles spécifiques;

c) vérifier les cheminées et les chaufferies avant leur mise en service;

d) tenir l'inventaire des installations de chauffage de l'arrondissement quant à leur nombre et à leurs caractéristiques principales;

e) faire rapport aux intéressés avec copie au département sur les déficiences et anomalies constatées lors des ramonages et des contrôles spécifiques ainsi que sur les difficultés de ramonage et les risques d'incendie;

f) donner suite à toute requête d'un intéressé ou d'un service public;

g) annoncer son passage aux intéressés 48 heures à l'avance au moins; ⁽⁸⁾

h) inscrire au fur et à mesure, dans un carnet à souche, les travaux effectués en précisant leur nature, leur date et le prix détaillé et remettre le bulletin détachable aux intéressés;

i) donner les renseignements nécessaires relatifs à leur profession et tenir à la disposition des intéressés la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981, et le présent règlement;

j) engager exclusivement des ouvriers ramoneurs au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage (certificat fédéral de capacité ou équivalent), sous réserve de dérogations accordées par le département en cas de pénurie de main-d'oeuvre;

- k) tenir son personnel au courant de toutes les dispositions légales fédérales et cantonales ainsi que des directives intéressant l'exécution du travail;
- l) participer, ainsi que son personnel, aux cours d'instruction organisés par le département qui en assume les charges;
- m) faire appliquer et faire respecter dans son entreprise les conditions d'hygiène et de sécurité du travail que la profession impose.

Art. 11 Fonctionnement défectueux

- ¹ Lorsque le maître ramoneur officiel constate des défectuosités sur les installations, des difficultés d'exécution des travaux de ramonage et des contrôles spécifiques ou des risques d'incendie, il établit un rapport qu'il remet aux intéressés et au département.
- ² Le maître ramoneur officiel impartit un délai raisonnable aux intéressés pour faire remettre leur installation en état.
- ³ En cas d'inexécution des travaux dans le délai imparti, le département ordonne les mesures nécessaires.
- ⁴ Les frais de remise en état sont à la charge des intéressés.

Art. 12 Opposition

- ¹ Les intéressés peuvent s'opposer aux travaux prescrits par le maître ramoneur officiel.
- ² Ils en avisent le département dans les 5 jours dès réception du rapport du maître ramoneur officiel.

Art. 13 Obligations des intéressés

- ¹ Les intéressés sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin que le ramonage et les contrôles spécifiques puissent se faire au jour indiqué et sans projection de suie.
- ² Ils doivent respecter les fréquences fixées pour le ramonage et les contrôles spécifiques.
- ³ Le département peut exceptionnellement déroger aux fréquences lorsque les circonstances le justifient.

Art. 13A⁽¹⁾ Refus de laisser ramoner

Les propriétaires ou les personnes qui refusent de laisser ramoner aux époques réglementaires sont tenus, sauf empêchement réel, de laisser visiter leur cheminée et leur appareil producteur de chaleur par le maître ramoneur officiel de l'arrondissement, afin que celui-ci puisse s'assurer si le ramonage est nécessaire.

Art. 14 Plainte

Les intéressés chez lesquels le maître ramoneur officiel ne passe pas en temps voulu ou qui estiment avoir à se plaindre de son travail ou de son attitude en avisent le département.

Art. 15 Décisions

- ¹ Le département statue sur les oppositions et les plaintes dans un délai de 30 jours dès leur réception, sous réserve des cas urgents.
- ² Il tranche également tout litige entre les intéressés et un maître ramoneur officiel sur la nécessité d'un ramonage, d'un contrôle spécifique ou l'application du tarif.

Chapitre IV Installations de production de chaleur

Section 1 Installations à ramoner

Art. 16 Champ d'application

Doivent être ramonées les installations suivantes :

- a) les cheminées et autres conduits de fumée en maçonnerie ainsi que les tuyaux métalliques surmontant les souches;
- b) les appareils producteurs de chaleur, alimentés en combustible solide, liquide ou gazeux et leurs tuyaux de fumée;
- c) les fourneaux potagers, calorifères à mazout, foyers utilisés quotidiennement ou presque, y compris les tuyaux de fumée;
- d) les installations spéciales.

Section 2 Classification des installations de chauffage

§ 1 Installations ménagères de production de chaleur

Art. 17 Définition

- ¹ Les installations ménagères de production de chaleur sont destinées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.
- ² Cette catégorie concerne les équipements dont la puissance calorifique nominale est limitée à 100 kW par chaudière. ⁽³⁾

Art. 18 Fréquence minimale

La fréquence minimale pour ces installations est la suivante :

Fréquences

annuelles

minimales

de ramonage

a) à combustible solide uniquement

Fonctionnant durant :

- | | | |
|----|-------------------------|------------------|
| 1° | toute l'année | 4 |
| 2° | la période de chauffage | 3 ⁽³⁾ |

b) à combustible liquide uniquement

1° Fonctionnant durant :

- | | | |
|----|---|------------------|
| a) | toute l'année | 2 |
| b) | la période de chauffage | 1 ⁽⁵⁾ |
| 2° | Calorifères à mazout pour la période de chauffage | 1 |

Le ramonage des calorifères à mazout comprend le nettoyage du pot de combustion et du filtre de la cuve à niveau constant. ⁽³⁾

c) à combustible gazeux uniquement

Chaudières équipées d'un brûleur à air pulsé tous les 2 ans⁽³⁾

d) à combustibles solides, liquides et gazeux

Le ramonage d'une chaudière mixte est effectué à la fréquence correspondant au genre de combustible employé.

§ 2 Centrales thermiques pour les besoins ménagers

Art. 19 Définition

- ¹ Les centrales thermiques pour les besoins ménagers sont destinées au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire et à la ventilation.
- ² Cette catégorie concerne les équipements dont la puissance calorifique nominale est supérieure à 100 kW par chaudière. ⁽³⁾

Art. 20 Fréquence minimale

La fréquence minimale pour ces installations est la suivante :

Fréquences

annuelles

minimales

de ramonage

a) à *combustible solide uniquement*

Fonctionnant durant :

1°	toute l'année	4
2°	la période de chauffage	3(3)

b) à *combustible liquide uniquement*

Fonctionnant durant :

1°	toute l'année	3
2°	la période de chauffage	2(3)

c) à *combustible gazeux uniquement*

Chaudières équipées d'un brûleur à air pulsé tous les 2 ans (3)

d) à *combustibles solides, liquides et gazeux*

Le ramonage d'une chaudière mixte est effectué à la fréquence correspondant au genre de combustible employé.

§ 3 Installations artisanales de production de chaleur

Art. 21 Définition

Les installations artisanales de production de chaleur sont destinées à l'exécution d'opérations de nature artisanale, cette chaleur pouvant être utilisée directement ou transportée à l'aide de fluides caloporteurs (eau chaude - eau surchauffée - vapeur d'eau - fluide organique - air, notamment).

Art. 22 Fréquence

¹ La fréquence minimale pour ces installations est la suivante :

Fréquences		
annuelles		
minimales		
de ramonage		
a)	fumoir de charcuterie	1(3)
b)	four de boulangerie	
	1° à combustible solide	4
	2° à combustible liquide	2
	3° à combustible gazeux	tous les 2 ans (3)
c)	four de pizzeria	6(3)
d)	fourneau potager d'hôtel	
	1° à combustible solide	4
	2° à combustible liquide	2
	3° à combustible gazeux	tous les 2 ans (3)
e)	potager de cuisine	2(3)
f)	four de peinture	1(3)

² Les équipements non prévus à l'alinéa 1 sont considérés comme des installations spéciales.

§ 4 Centrales thermiques industrielles

Art. 23 Définition

¹ Les centrales thermiques industrielles (centrales chaleur uniquement, centrales de chauffage à distance, centrales combinées force/chaleur, notamment) sont destinées à la production de la chaleur nécessaire à l'exécution de processus de nature industrielle, la chaleur produite étant transportée à l'aide de fluides caloporteurs (eau chaude - eau surchauffée - vapeur d'eau - fluide organique - air, notamment).

² Cette catégorie concerne les équipements dont la puissance calorifique nominale est supérieure à 900 kW par chaudière. (3)

Art. 24 Fréquence

¹ Quels que soient les combustibles utilisés, la fréquence, les limites de ramonage, les contrôles spécifiques et les tarifs sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant, le département et le maître ramoneur officiel.

² A défaut d'entente entre les intéressés, le département statue.

³ La commission consultative en matière de ramonage peut être consultée.

§ 5 Installations spéciales

Art. 25 Définition

¹ Les installations spéciales sont les équipements dans lesquels il y a production de chaleur par combustion avec mise en oeuvre de procédés et processus particuliers, la chaleur produite n'étant pas nécessairement utilisée.

² Les équipements visés à l'alinéa 1 sont ceux qui se rapportent notamment aux installations suivantes :

- a) installations d'incinération;
- b) installations de traitement de déchets industriels;
- c) fours crématoires;
- d) équipements de traitement des métaux et des matériaux (fonderies, trempages, cimenteries, notamment);
- e) équipements de traitement de produits pétroliers (raffineries, notamment).

Art. 26 Fréquence

¹ La fréquence, les limites de ramonage et les tarifs sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant, le département et le maître ramoneur officiel.

² A défaut d'entente entre les intéressés, le département statue.

³ La commission consultative en matière de ramonage peut être consultée.

§ 6 Conduits d'évacuation

Art. 27 Définition

Les conduits d'évacuation sont les cheminées, les traînasses et les tuyaux de fumée.

Art. 28 Fréquence

¹ Pour les catégories figurant aux § 1, 2 et 3, ces conduits doivent être ramonés aux mêmes fréquences que ces installations.

² Pour les autres cas énumérés ci-dessous, la fréquence minimale est la suivante :

		Fréquences	
		annuelles	
		minimales	
		de ramonage	
a)	cheminée de salon	1 ⁽³⁾	
b)	cheminée collective	3 ⁽³⁾	
c)	cheminée ménagère	2 ⁽³⁾	
d)	conduit d'évacuation des gaz de combustion pour brûleur atmosphérique à combustible gazeux	tous les 2 ans (contrôles visuel et du tirage) ⁽¹¹⁾	

Section 3 Brûlage de cheminée

Art. 29 Brûlage de cheminée

¹ Aucun brûlage de cheminée bistrée ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du département.

Autorisation

² L'autorisation doit être demandée au département au moins 48 heures avant l'exécution des travaux.

³ Elle est délivrée contre un émolument administratif de 15 F.

⁴ Elle est établie en 3 exemplaires, à charge par le requérant d'en transmettre 1 exemplaire au service du feu, 1 au poste de gendarmerie du quartier ou de la commune, au plus tard 24 heures avant le brûlage.

Mesures de précaution

⁵ Avant de procéder à un brûlage, l'entreprise chargée du travail doit placer un fanion rouge, bien visible, au-dessus de la porte d'entrée de l'immeuble.

⁶ Pendant et après le brûlage, elle doit exercer la surveillance nécessaire pour prévenir tout risque d'incendie.

Chapitre V Contrôles spécifiques

Section 1⁽³⁾ Généralités

Art. 30⁽³⁾ Définition

Les contrôles spécifiques consistent dans le contrôle des émissions polluantes des installations de combustion.

Art. 30A⁽⁸⁾ Compétence

Les contrôles spécifiques sont effectués par tout maître ramoneur officiel ou tout ouvrier ramoneur qui a subi avec succès le cours de formation organisé par le département à cet effet ou par un organisme reconnu par lui.

Art. 30B⁽¹⁰⁾ Fréquence

Les contrôles sont effectués une fois tous les 2 ans. En cas de modification notable des émissions d'une installation, le délai peut être modifié en ce qui la concerne.

Art. 30C⁽³⁾ Types d'installations

¹ Les installations de puissance calorifique nominale inférieures ou égales à 900 kW sont systématiquement contrôlées par les entreprises de ramonage.

² Le contrôle des autres installations dépend du département.

Section 2⁽³⁾ Valeurs limites d'émissions - Exigences

Art. 30D⁽⁶⁾ Valeurs limites d'émissions pour l'huile « extra-légère » et le gaz

Les valeurs limites d'émissions admises pour les installations fonctionnant à l'huile « extra-légère » et au gaz sont fixées dans l'annexe 3 de l'ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985 (état le 1^{er} janvier 1992).

Section 3⁽³⁾ Méthodes de mesures

Art. 31⁽¹⁰⁾ Méthodes de mesures

Les contrôles spécifiques sont effectués selon les recommandations pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile « extra-légère » et à gaz édictées par l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, du 15 août 1996.

[Art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54] ⁽⁶⁾

Section 4 Dispositions communes

Art. 55⁽³⁾ Remise en état de l'installation

¹ Si l'une des exigences définies au chiffre 4, points 411, 412, 413 et 414 et au chiffre 6, points 61, 62, 631 et 632 de l'annexe 3 de l'ordonnance sur la protection de l'air n'est pas remplie, le maître ramoneur ordonne la remise en état de l'installation qui est effectuée par une entreprise spécialisée, reconnue par le département et dont les employés ont subi avec succès un cours de formation agréé par celui-ci; il fixe un délai raisonnable pour l'exécution des travaux.⁽⁸⁾

² Un nouveau contrôle ayant valeur de « déclaration des émissions » est ensuite effectué par l'entreprise spécialisée ou par le maître ramoneur. ⁽⁸⁾

³ Le résultat de ce contrôle est inscrit sur un formulaire ad hoc et remis à la sécurité civile pour quittance. ⁽¹¹⁾

⁴ Si l'installation ne peut être remise en état, un délai d'assainissement est alors fixé par le département conformément aux articles 8 et 10 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air.⁽⁶⁾

Art. 56⁽⁵⁾ Contrôle des appareils

¹ Les appareils destinés aux contrôles spécifiques doivent être contrôlés une fois par année par un laboratoire agréé par l'office fédéral de la métrologie.

² Une copie du procès-verbal du laboratoire est remise par l'entreprise intéressée à la sécurité civile avant le 30 septembre de chaque année. ⁽¹¹⁾

³ Les frais sont à la charge des maîtres ramoneurs et entreprises spécialisées.

Art. 57⁽⁵⁾

Chapitre VI Tarifs

Art. 58⁽¹¹⁾ Tarifs

Le maître ramoneur officiel exécute les travaux prévus par le présent règlement aux tarifs fixés ci-après. Les tarifs sont énoncés taxe à la valeur ajoutée (TVA) non incluse.

1°	Cheminée pour installations ménagères de production de chaleur (puissance thermique jusqu'à 100 kW par chaudière) et installations	
	artisanales	la pièce 14,70 F
	cheminée seule	la pièce 26,25 F

	1.1° Conduit d'évacuation des gaz de combustion pour brûleur atmosphérique à combustible gazeux installation < 100 kW		28 F
	Contrôles visuel et du tirage		
	un seul conduit		15 F
	conduit supplémentaire		
2°	cheminée pour centrales thermiques pour les besoins ménagers		
	(immeuble)	minimum	16,80 F
	supplément par étage		2,10 F
	2.1° Conduit d'évacuation des gaz de combustion pour brûleur atmosphérique à combustible gazeux installation > 100kW		42 F
	Contrôles visuel et du tirage		
	un seul conduit		28 F
	un conduit supplémentaire		
3°	cheminée collective	minimum	29,40 F
	supplément par étage		2,10 F
4°	cheminée de salon		
4.1°	villas équipées d'une installation jusqu'à 100 kW		
	ramonage effectué avec celui de l'installation de chauffage		24,15 F
	ramonage effectué seul		32 F
4.2°	immeubles		
	ramonage effectué avec celui de l'installation		24,15 F
	ramonage effectué seul		32 F
4.3°	cheminée de salon avec récupérateur de chaleur		tarif à l'heure
5°	cheminée pour centrales thermiques industrielles		de gré à gré
			art. 24 du règlement
6°	cheminée pour installations spéciales		de gré à gré
			art. 26 du règlement
7°	Les sous-sols et les combles comptent pour un étage à partir de 3 m de longueur de cheminée trainasse	le mètre	3,15 F
	Supplément pour travail effectué en pénétrant dans la trainasse par mètre ou fraction de mètre	le mètre	6,30 F
8°	tuyau démontable de tous appareils de chauffage	le mètre	3,15 F
9°	tuyau fixe avec porte de ramonage	le mètre	3,15 F
10°	Les fractions de mètre de tuyaux ainsi que 2 coudes comptent pour 1 mètre récupérateur de suie, suivant la grandeur		tarif à l'heure

Installations artisanales de production de chaleur

11°	Fumoir de charcuterie	tarif à l'heure
12°	Four de boulangerie	tarif à l'heure
13°	Four de pizzeria	tarif à l'heure
14°	Fourneau potager d'hôtel	tarif à l'heure
15°	Potager de cuisine	tarif à l'heure
16°	Calorifère à mazout	tarif à l'heure
17°	Calorifère à combustible solide	tarif à l'heure

Chauffages centraux et services d'eaux chaudes

18° Appareil de chauffage à foyer non surpressé

L'unité de tarif est un nombre obtenu en multipliant la surface de chauffe par un facteur correctif variable en fonction de la durée et de la difficulté du travail. Pour chaque type de chaudière, cette unité est déterminée et le tableau en est publié par la Société suisse des maîtres ramoneurs, dans un fascicule périodique. Lorsqu'un appareil ne peut être tarifé selon le présent règlement, ni selon les publications de la Société suisse des maîtres ramoneurs, on calcule :

- 1° si la surface de chauffe est connue, 1 unité de tarif par m²,
 - 2° si la surface de chauffe est inconnue, 1 unité de tarif pour 12 kW, quel que soit le combustible utilisé,
 - 3° si la puissance de l'installation est également inconnue, un devis préalable doit être établi.
- Les fractions d'unité sont comptées comme unité complète.

19° Appareils de chauffage à foyer surpressé

de 100 kW à 250 kW	1 unité = 12 kW
de 251 kW à 600 kW	1 unité = 21 kW
plus de 600 kW	1 unité = 27 kW

Les fractions d'unité sont comptées comme unité complète.

20°	a) chaudières surpressées, jusqu'à 3 unités, prix global unique	38,85 F
	b) chaudières non surpressées, les 3 premières unités, par unité	12,60 F
	c) de 4 à 20 unités, supplément par unité	5,25 F
	d) de 21 à 70 unités, supplément par unité	4,20 F

e)	plus de 70 unités, supplément par unité	3,15 F
21°	Le tarif ci-avant est majoré de 40% en cas de pénétration dans la chaudière.	
22°	Les turbulateurs de la chaudière, par mètre ou fraction de mètre	1,05 F
22.1°	Chicane de carneau par mètre ou fraction de mètre jusqu'à 100 kW	1,05 F
22.2°	Chicane de carneau par mètre ou fraction de mètre dès 101 kW	3,15 F
22.3°	Foyer sec jusqu'à 100 kW	la pièce 3,15 F
22.4°	Foyer sec dès 101 kW	la pièce 13,65 F
23°	Les briques réfractaires	la pièce 1,05 F
24°	Contrôle spécifique des émanations de fumée des installations jusqu'à 70 kW	
24.1°	1 ^{re} installation	tarif de base 52,50 F
24.2°	Par installation suivante (dans le même local et pour le même utilisateur)	31,50 F
24.3°	Par allure supplémentaire à mesurer, majoration	15,75 F
24.4°	Pour une installation fonctionnant à deux combustibles mesurables, majoration	26,25 F

Contrôle spécifique des émanations de fumée des installations de plus de 71 kW

24.5°	1 ^{re} installation	57,75 F
24.6°	Par installation suivante (dans le même local et pour le même utilisateur)	36,75 F
24.7°	Par allure supplémentaire à mesurer, majoration	15,75 F
24.8°	Pour une installation fonctionnant à deux combustibles mesurables, majoration	26,25 F

Appareil de chauffage à gaz atmosphérique

24.9°	Plusieurs appareils de chauffage en parallèle, le 1 ^{er} appareil puis 50 % du tarif de base pour les autres appareils	52,50 F
-------	---	---------

Autres contrôles

24.10°	Contrôle de l'indice de suie d'un brûleur à évaporation atmosphérique sans ventilateur	26,25 F
24.11°	Contrôle spécifique des émanations de fumée des installations de plus de 900 kW	en régie

Divers

25°	Inspection des installations neuves	65,60 F
26°	Contrôle de la nécessité de ramoner une chaudière ou une cheminée	13,65 F
27°	Travail à l'heure pour travaux non tarifés, l'heure	70 F
	Travail du dimanche	supplément 100%
	Travail du samedi	supplément 50%
	Travail de nuit (de 20 h à 5 h)	supplément 100%

28° Indemnité de déplacement

- En dehors des jours de ramonage réglementaires, il est perçu, en sus du tarif, une indemnité de déplacement de :
- a) dans les communes de Genève, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Thônex et Vernier : 21 F par intervention;
 - b) dans les autres communes : 21 F par intervention et 1,60 F par kilomètre. Les kilomètres sont comptés à partir de la limite territoriale extérieure des communes mentionnées sous lettre a. Le retour n'intervient pas dans le calcul.

Art. 58A⁽⁷⁾ Tarifs

Le département peut adapter les tarifs en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation, dès que celui-ci a subi une variation de 5 points, dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 59 Clause abrogatoire

Le règlement concernant le service du ramonage, du 8 décembre 1975, est abrogé.

Art. 60 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1982.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 5 25.01	R d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée	24.03.1982	03.04.1982
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.</i> : 13A; <i>n.t.</i> : 58/d 24° 2. <i>n.</i> : 58A; <i>n.t.</i> : 58/4°, 58/d 20° 3. Restructuration en sous-sections et sections du chap. V; <i>n.</i> : 2°-3°cons., 2/1j, 22/1f, 30A-30E, 33/4, (<i>d.</i> : 51/551/6) 51/5; <i>n.t.</i> : 1°cons., 2/1b, 17/2, 18/a-c, 19/2, 20/a-c, 22/1a-e, 23/2, 28/2a-d, 30, 31-32, 48, 50, 51/3-4, 54-56; <i>a.</i> : 42 4. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/1) 5. <i>n.t.</i> : 6/1, 18/b 1°, 56, 58/1°-2°, 58/4°, 58/15°-17°, 58/22°, 58/24°, 58/27°-28°, 58A; <i>a.</i> : 57 6. <i>n.t.</i> : 2°cons., 2/1d, 3, 30B, 30D, 31, 55/1, 55/4, 56/2, 58/24°, 58/27°, 58A/1; <i>a.</i> : 30E, 32-54 7. <i>n.t.</i> : 58, 58A 8. <i>n.t.</i> : 1/1, 6/1, 10g, 30A, 55/1-2, 58/27° phr. 2 9. <i>n.t.</i> : 58 paragraphe 1 10. <i>n.t.</i> : 30B, 31 11. <i>n.t.</i> : 1, 2/1a-b, 2/2, 2/6, 28/2d, 55/3, 56/2, 58		19.12.1984 14.05.1986 08.07.1987 20.12.1989 19.12.1990 13.12.1993 26.07.1995 11.12.1995 09.06.1997 08.12.1997 20.02.2002	05.01.1985 22.05.1986 16.07.1987 30.12.1989 05.01.1991 23.12.1993 05.08.1995 21.12.1995 19.06.1997 18.12.1997 01.03.2002